



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Agriculture-forêt-chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 439**

**portant autorisation du tir des sangliers et des chiens viverrins par les lieutenants de louveterie sur les communes de CHALIGNY, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CHAVIGNY, DOMMARTIN-LÈS-TOUL, GONDREVILLE, HEILLECOURT, HOUEMONT, LAXOU, LUDRES, MARON, MESSEIN, NEUVES-MAISONS, RICHARDMÉNIL, VANDŒUVRE-LÈS-NANCY, VELAIN-EN-HAYE, VILLERS-LÈS-NANCY et VILLEY-LE-SEC jusqu'au 30 septembre 2020.**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'Environnement ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.27 du 07 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SG/019 du 11 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
VU l'arrêté du 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté préfectoral de nomination des lieutenants de louveterie N°2019/DDT/AFC/799 du 23/12/2019 ;  
VU le rapport du lieutenant de louveterie du secteur ;  
VU l'avis défavorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;  
VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires ;  
CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par des sangliers et les indices de présences de chiens viverrins, espèces invasive sur le territoire des communes de CHALIGNY, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CHAVIGNY, DOMMARTIN-LÈS-TOUL, GONDREVILLE, HEILLECOURT, HOUEMONT, LAXOU, LUDRES, MARON, MESSEIN, NEUVES-MAISONS, RICHARDMÉNIL, VANDŒUVRE-LÈS-NANCY, VELAIN-EN-HAYE, VILLERS-LÈS-NANCY et VILLEY-LE-SEC ;  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** - Le lieutenant de louveterie Arnaud ROSLEY est chargé de détruire les sangliers et les chiens viverrins qui causent des dégâts sur le territoire des communes de CHALIGNY, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CHAVIGNY, DOMMARTIN-LÈS-TOUL, GONDREVILLE, HEILLECOURT, HOUEMONT, LAXOU, LUDRES, MARON, MESSEIN, NEUVES-MAISONS, RICHARDMÉNIL, VANDŒUVRE-LÈS-NANCY, VELAIN-EN-HAYE, VILLERS-LÈS-NANCY et VILLEY-LE-SEC . Il pourra se faire assister par les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les autres louvetiers du département qu'il mandatera.

**ARTICLE 2** - La destruction pourra se réaliser par arme à feu autorisée, en tir individuel, de nuit si nécessaire, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020. L'opportunité du choix des lieux et heures est laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie. L'utilisation de véhicules est autorisée. L'usage de sources lumineuses, d'appareil de vision nocturne et de tout appareil de visée nocturne est autorisé. Le choix des munitions est laissé à l'appréciation du Lieutenant de louveterie. Les intervenants mentionnés à l'article 1 pourront s'adjoindre l'aide de tierces personnes pour l'éclairage, la recherche ou la conduite du véhicule.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de 10 jours à compter de la fin de cet arrêté, le lieutenant de louveterie ROSLEY ainsi que tous les participants, rendront compte par messagerie des résultats obtenus auprès de la DDT.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé (service et administration concernés), soit par recours hiérarchique adressé (service et administration concernés).

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental et le lieutenant de louveterie ROSLEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et dont ampliation sera adressée à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le président de l'Association départementale des Lieutenants de louveterie et aux maires des communes de CHALIGNY, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CHAVIGNY, DOMMARTIN-LÈS-TOUL, GONDREVILLE, HEILLECOURT, HOUEMONT, LAXOU, LUDRES, MARON, MESSEIN, NEUVES-MAISONS, RICHARDMÉNIL, VANDŒUVRE-LÈS-NANCY, VELAIN-EN-HAYE, VILLERS-LÈS-NANCY et VILLEY-LE-SEC pour affichage en mairie.

Nancy, le 27 juillet 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du service agriculture, forêt et chasse,

  
Catherine NICOLEY